

Convention partenariale pour l'enseignement de la Spéléologie dans les écoles primaires publiques du département de l'Ardèche 2024-2028

ENTRE :

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche (IA-DASEN) monsieur Thierry AUMAGE
DSDEN : 18 place André Malraux 07000 PRIVAS

ET :

L'Union sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP)
Représentée par son président Emmanuel BAPTISTE
USEP : Boulevard de la Chaumette 07000 PRIVAS

ET :

Le comité départemental de Spéléologie de l'Ardèche
Représenté par sa présidente Anne-Marie GENUITE
130 chemin du cirque de gens – 07120 CHAUZON

- Vu l'arrêté du 9 novembre 2015 fixant les programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) définis dans le bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015 ;
- Vu le décret ministériel n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives ;
- Vu la circulaire interministérielle MEN-MS n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;

Il est conclu une convention relative à la participation d'intervenants de la fédération française de Spéléologie, aux activités d'enseignement dans les écoles élémentaires.

Cette convention vise à établir et favoriser les contacts entre l'école, l'USEP et le comité départemental de Spéléologie, à déterminer leurs rôles et responsabilités respectives afin d'aider les enseignants d'école dans leur enseignement de l'E.P.S.

L'USEP, en tant que mouvement pédagogique et fédération sportive scolaire habilitée par le ministère de l'Éducation Nationale, parce qu'il représente un lien favorisé entre le milieu scolaire et le milieu associatif, constitue le partenaire privilégié de la convention.

Préambule

L'éducation physique et sportive (EPS) discipline obligatoire inscrite dans les programmes scolaires, perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social.

Le plaisir de pratiquer permet d'acquérir durablement le goût des activités sportives, concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, et habitue à l'action collective.

C'est pourquoi, l'EPS est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect d'autrui, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

Pour atteindre ces objectifs, la Spéléologie figure parmi les nombreuses activités physiques et sportives support de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école.

Le partenariat entre l'éducation nationale et le comité départemental de Spéléologie de l'Ardèche, enrichi par les activités mises en œuvre par l'USEP, s'inscrit dans la déclinaison de la convention nationale cadre signée le 23 septembre 2020.

L'activité est ouverte à l'ensemble des classes du premier degré (Cycles 1, 2 et 3). En référence à la fiche départementale sur la spéléologie <https://eps07.web.ac-grenoble.fr/reglementation/circulaires-et-modalites-dencadrement-des-apsa>, les cavités de classe 2 sont déconseillées par la FFS et la DSDEN. Chaque module d'apprentissage pourra prendre plusieurs formes :

- 1 séance unique de découverte et de sensibilisation à la spéléologie et au milieu souterrain ;
- un minimum de 3 séances consécutives pour favoriser la continuité des apprentissages.

La Spéléologie, activité physique et sportive support de l'EPS mais également activité culturelle et scientifique, permettra de faciliter la programmation des enseignements et des rencontres sportives dans le premier degré en lien avec l'USEP.

Article 1 : principes de collaboration

Conformément au socle commun de connaissances, de compétences et de culture et aux programmes d'enseignement, l'école doit favoriser l'aspect transversal de la construction chez l'élève des connaissances, des capacités et des attitudes à travers la pratique d'activités physiques et sportives.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Ardèche, l'USEP 07 et le comité départemental Spéléologie s'engagent, dans le respect de leurs spécificités et de leurs champs d'intervention, à établir une réelle coopération au service de l'éducation des enfants, par le moyen d'une concertation régulière et la mise en place d'actions coordonnées dans les domaines de l'enseignement de l'EPS, de l'animation sportive, de la réflexion pédagogique et de la formation.

Les signataires s'engagent :

- à favoriser la pratique de la Spéléologie dans le cadre obligatoire de l'EPS à l'école en conformité avec les programmes d'enseignement et en lien avec les projets d'école,
- à favoriser l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées conjointement entre l'USEP, le comité départemental de Spéléologie et éventuellement le Comité de Spéléologie Régional Auvergne Rhône Alpes,
- à œuvrer pour tous les élèves, filles et garçons, et plus particulièrement pour les élèves à besoins éducatifs particuliers,
- à favoriser l'accès aux lieux de pratique et le prêt de matériel permettant la pratique de la Spéléologie en concertation avec les collectivités territoriales, ou toute autre structure ou tutelle propriétaire et gestionnaire d'un ensemble permettant la pratique de la Spéléologie.

Article 2 : cadre des interventions

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique impliquant des intervenants extérieurs propre à chacune des écoles d'intervention. On veillera en particulier aux modalités de concertation.

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès des cadres qualifiés de la Fédération Française de Spéléologie, *via* le comité départemental de Spéléologie ou de ses organes décentralisés (clubs).

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant d'une part, la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnes extérieures à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires.

Cette convention permet la mise à disposition par les clubs (liste en annexe 1) d'intervenants, dans le respect de la réglementation en vigueur figurant à la présente convention, et précisant les modalités.

Article 3 : rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de son collègue nommé désigné dans le cadre d'un échange de services ou

d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente. Il doit s'intégrer à la conduite de la séance.

L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction par les élèves des connaissances, capacités et des attitudes liées à la pratique en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Elle contribue à l'éducation à la santé et à l'éducation à la sécurité. Elle doit également privilégier une approche centrée sur le développement de la responsabilité et de l'autonomie, ainsi que l'implication effective de tous les élèves dans plusieurs rôles (joueur, arbitre, observateur, organisateur, spectateur...). C'est pourquoi l'enseignant de la classe ne peut pas concéder intégralement son enseignement de l'EPS. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulé de l'activité. Il a une obligation de surveillance et assure la mise en œuvre de l'activité par sa participation et sa présence effectives.

En cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, ils doivent être capables de répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

Article 4 : rôle des intervenants extérieurs et modalités d'agrément

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet pédagogique construit par l'école et impliquant des intervenants extérieurs.

Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs conformément à la circulaire 2017-116 du 6 octobre 2017 et à la circulaire du 13 juin 2023 organisant les sorties scolaires.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Dans certaines organisations pédagogiques où les élèves sont répartis en plusieurs ateliers, ils peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'Éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par son employeur selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par l'intervenant.

Modalités d'agrément :

Tous les intervenants doivent être préalablement agréés par l'IA-DASEN de l'Ardèche avant d'exercer leur activité.

Dans tous les cas, ces personnels doivent aussi être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN dès lors que les règles de l'Éducation Nationale ne sont pas respectées.

Parmi les intervenants sollicités pour participer à l'enseignement sur le temps scolaire, il convient de distinguer les rémunérés et les bénévoles :

- L'agrément des **intervenants rémunérés** est soumis à la possession :
 - * d'une carte professionnelle en cours de validité précisant des conditions d'exercice permettant l'enseignement de l'activité Spéléologie
 - * ou du certificat de pré-qualification de la spécialité, dans le cadre d'une convention entre l'institut de formation et la DSDEN, sous l'autorité d'un tuteur (formation BP). Le tuteur devra être présent aux côtés du stagiaire.

L'agrément pour les intervenants rémunérés consiste en une inscription sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs de l'Ardèche :

<https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/intervenant/intervenants.php>

Cette inscription est accordée jusqu'à la date d'expiration enregistrée sur ce site de la DSDEN 07, date qui correspond à la fin de validité de la carte professionnelle de l'intervenant.

- A titre dérogatoire, sur proposition du CPD EPS et validé par l'Inspecteur de circonscription, les **intervenants bénévoles** pourront enseigner l'activité, si l'activité est proposée à titre gratuit aux écoles. Ils devront au minimum être licenciés à la Fédération de Spéléologie ou posséder un DEUG STAPS ou un diplôme fédéral ou d'Etat permettant l'encadrement de la Spéléologie, et participer à une journée de formation (voir article 5).

Ils devront être inscrits dans l'application des intervenants bénévoles GENIE. Demande à faire auprès des CPD EPS. Une visite pédagogique pourra être prévue.

La personne habilitée à enseigner pendant le temps scolaire est, de ce fait, agréée pour aider l'enseignant (et/ou l'association USEP) à organiser son activité lors d'une sortie occasionnelle (rencontre sportive).

Article 5 : documents pédagogiques et formation des enseignants

Les documents départementaux de cadrage de la pratique de la spéléologie sont la référence des partenaires ; il conviendra d'en respecter les principes conditionnant la qualité et la cohérence des apprentissages. Ces documents seront aussi référencés sur le site départemental EPS 07 1^{er} degré <https://eps07.web.ac-grenoble.fr/>

Le comité départemental de Spéléologie de l'Ardèche ou le club local mettra à la disposition des classes qui le souhaiteront le matériel spécifique à l'activité nécessaire aux actions partenariales mises en place. Chaque élève recevra à la fin du cycle un diplôme.

Article 6 : rencontres sportives

L'USEP sera le partenaire privilégié pour l'organisation de rencontres sportives inter écoles incluant des ateliers de spéléologie. La préparation et la mise en œuvre de ces ateliers se feront conjointement. Ces ateliers reposeront sur l'expertise du comité de spéléologie et la rencontre s'appuiera sur les objectifs que développe l'USEP.

L'USEP participera aux actions de formation et de communication. Elle proposera l'organisation d'activités de Spéléologie dans le cadre de ses ateliers périscolaires.

Dans une perspective de dynamisation des secteurs USEP et de développement de la pratique de la Spéléologie, les comités départementaux USEP et de Spéléologie s'engagent à organiser ensemble une journée promotionnelle de rencontre sur un secteur spécifique, à destination des écoles publiques qui auront pratiqué un cycle pendant l'année. Cet événement permettra aux élèves de réinvestir les compétences travaillées (motrices, sociales et méthodologiques).

Article 7 : durée et suivi de la convention

Les signataires s'engagent à respecter et à faire respecter les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité d'enseignement de l'enseignant. Dans le cadre de la

convention, les partenaires s'engagent à ne communiquer avec les médias sur les actions scolaires qu'ensemble ou après que l'action de communication ait reçu l'aval de tous.

Le suivi des actions sera assuré par un groupe constitué paritairement de représentants de chacune des institutions concernées et placé sous la responsabilité du directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche.

Le comité départemental s'engage à fournir au plus tard, tous les 1^{er} juillet de l'année scolaire en cours, un récapitulatif de toutes les interventions des clubs ou du comité qui ont eu lieu auprès des élèves des écoles de l'Ardèche (annexe 2).

A la demande de l'intervenant, l'école pourra transmettre, avec l'accord préalable des familles, la liste des élèves (nom/prénom/date de naissance/genre) ayant profité d'une intervention, à des fins de bilan statistique et de suivi de la pratique des enfants, dans le cadre de leur parcours scolaire et sportif en Spéléologie.

Un bilan du dispositif sera effectué en fin d'année scolaire afin de fixer les modalités de fonctionnement pour l'année scolaire suivante dans le cadre du Plan d'Action Départemental.

Une attention particulière sera apportée à 2 points concernant les interventions :

- l'inscription aux répertoires des intervenants de toute personne se présentant devant les élèves
- la qualité de la co-intervention

Chaque intervention devra faire l'objet d'un bilan de la part de l'enseignant et de l'intervenant à retourner aux instances départementales (annexes 3 et 4)

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

Fait à Privas

le 5 Juillet 2024

Pour le Recteur de l'Académie de Grenoble
et par délégation le DASEN de l'Ardèche

La présidente du Comité de Spéléologie de
l'Ardèche



Thierry AUMAGE

Anne-Marie GENUITE

Le président du comité
Départemental U.S.E.P de l'Ardèche



Emmanuel BAPTISTE

ANNEXE 1 : liste des clubs concernés par la convention

Liste des structures concernées par la convention et répertoriées par le comité départemental FFS de l'Ardèche.

Cette liste ne correspond pas à un agrément éducation nationale, mais à une affiliation au comité départemental FFS

Nom de la structure	Adresse
Club d'Action Spéléo la Conche	07220 SAINT MONTAN
Spéléo Club Aubenas	07200 AUBENAS
Spéléo Club Saint Marcellois	07700 SAINT MARCEL
Groupe Spéléologique les Vans	07140 LES VANS
Association Spéléo Privadoise	07000 PRIVAS
Club Spéléologie Joyeuse	07260 JOYEUSE
Groupement Associatif Spéléos d'Orgnac Issirac Labastide	07150 ORGNAC L'AVEN
Club Spéléo des Gorges de l'Ardèche	07150 VALLON PONT D'ARC
Spéléo Club Saint Montanais	07220 SAINT MONTAN

BILAN INTERVENTION EPS ARDECHE (à remplir par l'enseignant)

Circonscription :	Ecole :
Nom et prénom de l'enseignant :	Niveau de classes :
Nom et prénom de l'intervenant :	Avez-vous construit votre projet à l'aide du livret pédagogique ? O/N
Nombre d'interventions prévues :	Nombre d'interventions réalisées :
Autres actions réalisées (culturelles, rencontres...) :	

Nom du club (ville, département) :

Evaluation

-			+
1	2	3	4

1. **Coordination liée à la conception du projet** : co-construction du projet autour d'objectifs partagés ;

--	--	--	--

2. **Relation pédagogique** : qualité du contact et du lien établi par le/les intervenants ;

--	--	--	--

3. **Mise en activité et adaptation des tâches** proposées aux élèves concernés ;

--	--	--	--

4. **Co-intervention** : coordination entre l'activité de l'intervenant et la vôtre durant la séance ;

Avez- vous co-animé les séances avec l'intervenant ? O/N

Avez-vous animé des séances en autonomie ? O/N

Comptez-vous reconduire un projet dans l'activité à l'avenir O/N

Si oui, avec ou sans intervenant ? Avec/Sans

Remarques

BILAN INTERVENTION EPS ARDECHE (à remplir par l'intervenant)

Circonscription :	Ecole :
Nom et prénom de l'enseignant :	Niveau de classes :
Nom et prénom de l'intervenant	N° d'inscription au répertoire des intervenants :
Nombre d'interventions prévues :	Nombre d'interventions réalisées :
Autres actions réalisées (culturelles, rencontres...) :	

Nom du club (ville, département) :

Evaluation

Avez-vous travaillé avec le(la) conseiller(ère) pédagogique EPS de circonscription sur un projet d'intervention locale ? O/N

Avez- vous co-animé les séances avec l'enseignant ? O/N

L'enseignant a-t-il animé des séances en autonomie ? O/N

Comptez-vous conduire un projet dans une autre école ? O/N

Si oui, (la)lesquelles ?

Remarques complémentaires (points positifs ou à améliorer)

